fedasil
FEDERAAL AGENTSCHAP VOOR
DE OPVANG VAN ASIELZOEKERS

13 JUIL. 2012

► **contact**
Service juridique
Nicolas Jacobs
Directeur adjoint

► **tel.** +32 02 213 44 07
► **fax** +32 02 213 43 42
► **e-mail** nicolas.jacobs@fedasil.be

► A l'attention des responsables des structures d'accueil pour demandeurs d'asile

► ***Concerne:*** *Instructions relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière*

Mesdames, Messieurs,

1. INTRODUCTION

Les modifications apportées par la loi du 19 janvier 2012[1] à la loi accueil[2] sont entrées en vigueur le 31 mars 2012.

Les présentes instructions ont pour objet de préciser les règles relatives d'une part, à la fin de l'aide matérielle et d'autre part, à la prolongation de l'aide matérielle à la lumière de ces nouvelles modifications, mais également de rappeler les règles applicables relatives à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière lesquelles restent inchangées .

Afin de garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement des bénéficiaires de l'accueil quelle que soit la structure d'accueil qui leur dispense l'aide matérielle, les présentes instructions précisent le délai au terme duquel le résident devra quitter la structure d'accueil, soit parce qu'il est débouté de sa procédure d'asile, soit parce qu'il a obtenu une autorisation de séjour, ainsi que les conditions permettant qu'une prolongation de l'aide matérielle ou un sursis au délai pour quitter la structure d'accueil soit accordée.

Ces instructions ne sont pas applicables aux mineurs étrangers non accompagnés (MENA)[3].

---

[1] Cf. la loi du 19 janvier 2012 modifiant la législation concernant l'accueil des demandeurs d'asile, publiée au Moniteur belge le 17 février 2012 (dénommée ci-après « la loi du 19 janvier 2012»).
[2] La loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers, dénommées ci-après « la loi ou la loi accueil».
[3] Nous vous renvoyons à cet égard aux instructions spécifiques concernant les MENA.

2. FIN DE L'AIDE MATERIELLE ET DELAIS RELATIFS AU DEPART DES STRUCTURES D'ACCUEIL

2.1. Disposition légale applicable

L'article 6 de la loi accueil (tel que modifié par l'article 6 de la loi du 19 janvier 2012) dispose que :

> *§ 1er. Sans préjudice de l'application de l'article 4 et de l'article 35/2de la présente loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile dès l'introduction de sa demande d'asile et produit ses effets pendant toute la procédure d'asile.*
>
> *En cas de décision négative rendue à l'issue de la procédure d'asile, l'aide matérielle prend fin lorsque le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire notifié au demandeur d'asile a expiré. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux membres de la famille du demandeur d'asile.*
> *Le bénéfice de l'aide matérielle prend toutefois fin en cas de recours introduit devant le Conseil d'Etat contre la décision d'octroi de la protection subsidiaire et de refus du statut de réfugié. Le bénéfice de l'aide matérielle prend également fin lorsqu'une autorisation de séjour est accordée pour plus de trois mois sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à une personne dont la procédure d'asile ou la procédure devant le Conseil d'Etat est toujours en cours.]*
> *§ 2. Le bénéfice de l'aide matérielle s'applique également aux personnes visées à l'article 60 de la présente loi. »*

Conformément à l'article 6 de la loi, le bénéfice de l'aide matérielle s'applique à tout demandeur d'asile et produit des effets à son égard :

- dès l'introduction de sa demande d'asile,
- pendant toute la procédure d'asile, c'est-à-dire durant,
  - le traitement de la demande d'asile par l'OE
  - l'examen de la demande d'asile par le CGRA
  - le délai (30 jours) pour introduire le recours de plein contentieux devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE),
  - l'examen de ce recours de plein contentieux par le CCE,

La loi du 19 janvier 2012, a supprimé les dispositions de l'article 6§1 selon lesquelles le droit à l'accueil est maintenu durant les délais pour l'introduction des procédures de recours contre une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus de reconnaissance du statut de protection subsidiaire et la procédure en cassation administrative devant le Conseil d'Etat. Le droit à l'accueil peut toutefois se fonder sur d'autres bases, qui sont spécifiquement prévues par la loi, comme le délai d'exécution de l'ordre de quitter le territoire ou la prolongation du droit à l'accueil en application de l'article 7 de la loi accueil.

L'application de ces règles a lieu, sans préjudice du respect des règles contenues dans l'instruction relative au trajet de retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau de Fedasil du 13 juillet 2012 ainsi que son Annexe A.

Par conséquent, en application du nouvel article 6§1er de la loi, le demandeur d'asile a, en principe, droit à l'aide matérielle dès l'introduction de sa demande d'asile et pendant toute cette procédure jusqu'à ce qu'elle se clôture **et** que le délai prévu dans l'ordre de quitter le territoire[4] qui lui a été notifié, soit expiré.

---

[4] **Attention** : avant de mettre fin à l'aide matérielle en application de l'article 6 §1er de la loi, il est important de vérifier qu'un ordre de quitter le territoire a été notifié au demandeur d'asile débouté et que le délai mentionné dans cet OQT a expiré.

Ce principe connaît néanmoins quatre exceptions :

1°) Les demandeurs d'asile multiples à partir de la 2e demande d'asile ou plus (cf. infra, point 2.3.5.),
2°) Le demandeur d'asile européen ou ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne (cf. infra, point 2.3.6),
3°) La situation du demandeur d'asile qui a renoncé à sa demande d'asile (cf. infra, point 2.3.7),
4°) Les situations de prolongation de l'aide matérielle visées à l'article 7 de la loi (cf. infra, point 3).

L'ancien alinéa 2 de l'article 6, tel qu'inséré par la loi du 30 décembre 2009 qui prévoyait qu'un délai de cinq jours entre la fin du droit à l'accueil et la sortie de la structure d'accueil devait être respecté, a été abrogé par la loi du 19 janvier 2012.

2.2. Les règles en matière de « notification » des décisions administratives

Nous nous référons, dans les présentes instructions, à plusieurs reprises à la notion de « **notification** » d'une décision administrative. Cette notion crée cependant beaucoup de confusion et des interprétations diverses au sein des structures d'accueil, c'est la raison pour laquelle nous en précisons les règles ci-après.

Pour rappel, le demandeur d'asile est **tenu d'élire domicile**[5] dans le cadre de sa procédure d'asile. Or, cette élection de domicile entraîne des conséquences notamment sur la notification des décisions administratives et des arrêts du CCE ou du CE puisque toute notification est valablement réalisée au domicile élu de l'intéressé, y compris si ce domicile élu est celui de l'avocat du demandeur d'asile.

On entend par « notification », la date à laquelle le destinataire a pu prendre connaissance du contenu de la décision administrative prise à son égard. En principe, elle est réputée accomplie au moment où le destinataire a ou peut en avoir connaissance. En droit administratif et sauf disposition contraire, c'est le jour où :

- soit le pli recommandé (adressé sans accusé de réception)[6] a été présenté par la poste au domicile du destinataire de l'acte, sans avoir égard à la date à laquelle, le cas échéant, il a retiré le pli à la poste.
- soit le destinataire de l'acte l'a reçue en mains propres contre un accusé de réception ;
- soit le pli recommandé (adressé avec accusé de réception) a été réceptionné par l'intéressé, cette date de réception ou de refus de réception (mentionnée sur la carte rose) équivaut à la notification.

Les instances d'asile (OE, CGRA, CCE) appliquent les principes suivants pour notifier leurs décisions.

(1°) en ce qui concerne les ***décisions prises par l'OE*** :

- l'annexe 26 quater/13 quater : la notification a lieu lors de la remise en mains propres ou contre un accusé de réception au destinataire de l'acte l'a reçue.

---

[5] L'obligation d'élire domicile s'applique aussi dans le cadre de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis ou 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dénommée ci-après la « loi du 15.12.1980 ».

[6] L'accusé de réception est une carte rose qui accompagne un pli recommandé et qui est complété par le destinataire du pli au moment où le reçoit .

- les décisions relatives à une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 bis, 9ter et de l'ancien article 9§3 de la loi du 15 décembre 1980 : la notification a lieu soit lors de la remise en mains propres contre un accusé de réception par le bourgmestre ou son délégué de la commune où se trouve l'étranger[7], soit par pli recommandé à la poste (sans accusé de réception), soit par porteur avec accusé de réception, soit par télécopieur (si l'élection de domicile s'est faite chez l'avocat).

- l'annexe 13 quinquies : la notification a lieu soit par la remise en mains propres au destinataire contre un accusé de réception, mais le plus souvent par pli recommandé à la poste.

(2°) en ce qui concerne ***les décisions du CGRA*** : la notification de la décision a lieu par pli recommandé sans accusé de réception.

(3°) en ce qui concerne ***les décisions du CCE*** : la notification des arrêts a lieu par pli recommandé avec accusé de réception[8]

A cet effet, pour déterminer la date de la fin du droit à l'aide matérielle, l'Agence se basera sur la date mentionnée dans **le registre d'attente**, comme explicité ci-après.

Instance concernée	**Décisions visées**	**Mention dans le RA**	**Calcul de la date de fin du droit à l'accueil**
Décision de l'OE	- Annexe 26 quater avec OQT - Annexe 13 quater avec OQT	Date de la notification décision cad. par la remise de la décision en mains propres.	L'Agence tient compte de la date du registre d'attente
	- Annexe 13 quinquies	Date de la notification décision.	L'Agence tient compte de la date mentionnée au registre d'attente. Cette date correspond au 3e jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste[9].

[7] Cf. l'article 62 de la loi du 15.12.1980.
[8] Cf. article 39/57 de la loi du 15.12.1980
[9] En cas de notification *par pli recommandé (sans accusé de réception) ou par pli ordinaire*, conformément à l'article 39/57 §2 de la loi du 15 décembre 1980, le délai de recours au CCE commence à courir 3e jour ouvrable qui suit celui où le courrier a été remis aux services de la poste.

	- Décision de 9ter irrecevable-recevable/(non) fondée ou - Décision de 9 bis irrecevable/(non) fondée	Pas de mention dans le registre d'attente sous réserve de la mention de l'inscription au registre des étrangers	L'Agence tient compte de : - en cas de recevabilité / fondement : la date d'inscription au registre des étrangers -en cas d'irrecevabilité / non fondement : la date de notification de la décision (date indiquée sur la décision au moment de la signature des intéressés).
Décision du CGRA	- Décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire - Accompagné d'un OQT (annexe 13 quinquies)	Date de l'envoi de la décision par le greffe (le courrier a été remis aux services de la poste par le greffe)	L'Agence tient compte de la date mentionnée au RA + un délai de 3e jour ouvrable qui suit la date mentionnée au RA Ainsi que de la date mentionnée au RA pour l'OQT
Décision du CCE	- Décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et refus d'octroi de la protection subsidiaire - Accompagné d'un OQT (annexe 13 quinquies)	Date de l'envoi de la décision par le greffe (le courrier a été remis aux services de la poste par le greffe)	L'Agence tient compte de la date mentionnée au RA + d'un délai de 3e jour ouvrable qui suit celui la date mentionnée au RA Ainsi que de la date mentionnée au RA pour l'OQT

Pour calculer le délai relatif à la fin de l'aide matérielle, *le jour* de la notification (mentionné au registre d'attente) n'est pas comptabilisé dans le délai mais bien *le jour de l'échéance du délai*. Si le jour de l'échéance du délai pour quitter la structure d'accueil tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le droit à l'accueil prend fin mais le délai pour quitter la structure d'accueil est reporté jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

2.3. Détermination des délais relatifs au départ des structures d'accueil

Remarques préliminaires :

1°) Les nouvelles pratiques[10] appliquées par l'Office des étrangers depuis le 27 février 2012 en matière de délivrance des OQT sont les suivantes:

[10] S'agissant de pratiques de l'Office des étrangers, nous attirons votre attention sur le fait qu'elles sont toujours susceptibles d'évoluer dans le futur.

a) Dans le cadre d'une première demande d'asile :

Un OQT (annexe 13 quinquies) de 30 jours[11] est notifié, par courrier recommandé au domicile élu de l'intéressé, après la décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le CGRA. L'Office des Etrangers envoie parallèlement des instructions à la commune pour :

(1) faire retirer l'attestation d'immatriculation du demandeur d'asile concerné et
(2) délivrer une annexe 35[12] au demandeur d'asile qui introduit un recours auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE) contre la décision de refus du CGRA[13]

Le demandeur d'asile pourra prolonger son annexe 35 mensuellement auprès de la commune tant que son recours est pendant auprès du CCE.

Conformément au nouvel article 52/3 §1er de la loi du 15.12.1980, en cas de rejet du recours par le CCE (à l'encontre d'une décision du CGRA de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire) et si l'étranger se trouve en situation irrégulière, l'Office des étrangers délivrera un ordre de quitter le territoire. Le droit à l'accueil expirera endéans le délai de cet OQT[14].

b) Dans le cas d'une deuxième demande d'asile :

Le délai prévu pour quitter le territoire sera d'un délai variant entre 7 et 30 jours en cas de décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile (annexe 13 quater) et pourra en principe[15] être d'un délai de 30 jours en cas de décision du CGRA de refus des deux statuts (annexe 13 quinquies).

c) A partir d'une troisième demande d'asile :

Si aucun nouvel élément n'est retenu dans le cadre de cette demande d'asile, le délai prévu pour quitter le territoire sera de 0 à 6 jours.

2°) Pour calculer le délai relatif à la fin de l'aide matérielle, *le jour* de la notification (mentionné au registre d'attente) n'est pas comptabilisé dans le délai mais bien *le jour de l'échéance du délai.* Si le jour de l'échéance du délai pour quitter la structure d'accueil tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le droit à l'accueil prend fin mais le délai pour quitter la structure d'accueil est reporté jusqu'au premier jour ouvrable qui suit.

3°) Pour permettre aux structures d'accueil d'organiser le départ de la structure dans de bonnes conditions, l'Agence octroie, dans certains des cas décrits ci-après, un délai de départ de **maximum 3 jours ouvrables** après la notification de la fin du droit à l'accueil.

4°) Lorsque le demandeur d'asile n'a plus droit à l'aide matérielle en vertu de l'article 6§1er de la loi et en application des règles précisées ci-après, un document-type lui sera systématiquement communiqué ainsi qu'à sa famille par la structure d'accueil dans laquelle il

[11] Cf. le nouvel article 74/14 §1er de la loi du 15.12.1980
[12] Voyez à cet égard, la circulaire de l'Office des étrangers du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006.
[13] Un tel recours auprès du CCE est suspensif de l'OQT.
[14] Cet OQT pourra être d'un délai de 30 jours (sur base de l'article 74/14, §1er de la loi du 15.12.1980) ou inférieur à 30 jours (conformément aux exceptions prévues par l'article 74/14, §2 de la loi du 15.12.1980).
[15] Sous réserves des exceptions prévues à l'article 74/14, §3 de la loi du 15.12.1980.

réside. Dans ce document-type[16], le délai de départ de la structure d'accueil devra être précisé conformément à ce qui suit.

2.3.1. Reprise Dublin

La Belgique considère qu'elle n'est pas responsable du traitement de la demande d'asile.

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
Reprise Dublin (annexes 26 quater[17] avec OQT + 10 bis)	**- le lendemain de l'expiration du délai indiqué sur l'annexe 26 quater (avec OQT) pour quitter le territoire à compter de sa notification** **Attention, si le délai mentionné sur l'OQT est de moins de 3 jours ouvrables : départ le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision 26 quater avec OQT**

Exemple :

Si un demandeur d'asile débouté se voit notifier une annexe 26 quater, le 1er mars, laquelle comporte un OQT avec un délai de 7 jours, le droit à l'aide matérielle prend fin le 8 mars et l'intéressé devra quitter la structure d'accueil le 9 mars (soit le lendemain de l'expiration de l'OQT).

Remarques :

Un demandeur d'asile débouté qui se voit notifier une annexe 26 quater peut introduire un recours en annulation et en suspension (dans les 30 jours de la notification de la décision) auprès du CCE mais ces recours ne sont **pas suspensifs** et ne lui donnent par conséquent plus droit à l'aide matérielle.

Plusieurs situations peuvent se présenter :

a) Si le CCE décide de <u>suspendre l'exécution</u> de la décision (annexe 26 quater) :

L'OQT n'étant plus exécutoire, l'étranger peut se représenter au Dispatching pour solliciter une aide matérielle jusqu'à ce qu'il soit statué sur son recours en annulation par le CCE.

Deux hypothèses peuvent se présenter quand le demandeur d'asile est accueilli suite à la suspension de l'annexe 26 quater par le CCE :

---

[16] Une « annexe 1 » sera notifié au résident lorsqu'il est débouté de sa demande d'asile et une « annexe 2 » lui sera notifiée lorsqu'il a obtenu un droit au séjour (reconnaissance du statut de réfugié, octroi d'une autorisation de séjour, ...).

[17] L'annexe 26 quater est une « décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire ». L'annexe 10 bis est le « laissez-passer » délivré en application des articles 19 et 20 du règlement (CE) n° 343/2003 du Conseil du 18 février 2003 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande d'asile présentée dans l'un des Etats membres par un ressortissant d'un pays tiers.
Remarque : si une annexe 25 quater (« décision de refus d'entrée avec refoulement ou remise à la frontière ») est remise à l'intéressé, la même règle s'applique que pour la 26 quater.

- Si le demandeur d'asile est ensuite débouté dans le cadre de son recours en annulation, il devra quitter la structure d'accueil le lendemain de l'expiration d'un délai maximal **de 3 jours** ouvrables à compter de la notification de l'arrêt du CCE.
- Par contre, si le CCE annule l'annexe 26 quater, ce même demandeur d'asile pourra continuer à rester dans la structure d'accueil pendant le nouvel examen de sa demande d'asile par l'OE.

b) Si par contre, l'annexe 26 quater n'a pas été suspendue par le CCE mais que le CCE annule l'annexe 26 quater :

Le demandeur d'asile a à nouveau droit à l'accueil et peut se représenter au Dispatching pour solliciter une aide matérielle.

2.3.2. Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire du CGRA

a) Si aucun recours n'est introduit auprès du CCE :

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire du CGRA sans recours auprès du CCE + OQT	**Deux situations possibles :** **- Situation 1 : si le délai indiqué sur l'OQT (annexe 13 quinquies)[18] expire après le délai de 30 jours pour introduire un recours de plein contentieux auprès du CCE : le droit à l'accueil prend fin à l'expiration du délai indiqué sur l'OQT (annexe 13 quinquies). et le départ de la structure d'accueil a lieu le lendemain de l'expiration du délai indiqué sur l'OQT.** **- Situation 2: si le délai indiqué sur l'OQT (annexe 13 quinquies) expire avant le délai de 30 jours pour introduire le recours au CCE: le droit à l'accueil prend fin à l'expiration de ce délai de recours de 30 jours et le départ de la structure a lieu au plus tard le lendemain .**

Exemple:

Un demandeur d'asile débouté se voit notifier une décision de refus du CGRA envoyée par pli recommandé le lundi 5 mars. Le délai pour introduire un recours au CCE expire le 6 avril.

Il se voit notifier un OQT de 30 jours, par courrier recommandé, le 13 mars. Son droit à l'accueil prend fin le 14 avril et il devrait en principe quitter la structure d'accueil le 15 avril (soit le lendemain de l'expiration de l'OQT) mais ce jour étant un dimanche, son départ sera reporté le lundi 16 avril.

[18] L'annexe 13 quinquies est l'ordre de quitter le territoire qui est délivré au demandeur d'asile en cas de décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire. Attention, si le demandeur d'asile introduit une deuxième demande d'asile avant la délivrance de l'annexe 13 quinquies, et se voit notifier une annexe 13 quater (avec OQT), il ne faut pas attendre la délivrance d'une annexe 13 quinquies. L'annexe 13 quater comporte un OQT parfaitement valable.

b) Si un recours est introduit auprès du CCE mais que celui-ci n'est pas encore enrôlé :

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire du CGRA avec l'introduction d'un recours auprès du CCE mais non enrôlé par le CCE + OQT	**- <u>En cas de non enrôlement lié à la tardiveté de l'introduction du recours au CCE ou au non respect de conditions de forme de la requête</u> : le recours est réputé non introduit et le départ de la structure a lieu conformément aux règles visées au 2.3.2 (sub a)** **- <u>En cas de non enrôlement lié à d'autres raisons</u>[19] : départ le lendemain de l'expiration du délai de 8 jours prévu par le CCE pour régulariser le recours (par le biais du paiement des droits de rôle dus au CCE ou par l'envoi des informations demandées).**

<u>Remarques</u> :

1. Lorsqu'un recours est introduit dans les délais légaux[20] et conformément aux conditions légales[21] auprès du CCE contre une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de la protection subsidiaire, l'introduction de ce recours donne droit à l'accueil en application de l'article 6§1er de la loi accueil pendant l'examen de celui-ci.

2. Lorsque le CGRA prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié mais d'octroi du statut de protection subsidiaire, si le demandeur d'asile (ou le Ministre) introduit un recours de plein contentieux auprès du CCE contre cette décision, l'octroi de la protection subsidiaire est remis en question. Le demandeur d'asile concerné n'a droit qu'à l'aide matérielle pendant l'examen du recours par le CCE.

2.3.3. Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire par le CCE[22]

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et du statut de protection subsidiaire par le CCE <u>indépendamment de l'introduction ou non d'un recours</u> auprès du CE + OQT	**Deux situations possibles :** **- Situation 1° : si le délai indiqué sur l'OQT (annexe 13 quinquies) expire ou a déjà expiré <u>avant</u> un délai de 3 jours ouvrables suivant la notification de la décision négative du CCE : départ le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision du CCE.** **- Situation 2° : si le délai indiqué sur l'OQT (annexe 13**

[19] Nous renvoyons à l'article 39/69§1er, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur le non enrôlement des requêtes au CCE. Mais aussi à l'article 39/68-1 dans le la loi du 15 décembre 1980 (inséré par loi du 29 décembre 2010 portant dispositions diverses, en vigueur depuis le 1er avril 2011) et aux articles 9/1 et 9/2 dans l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (inséré par l'arrêté royal du 16 mars 2011 modifiant du 21 décembre 2006, en vigueur depuis le 1er avril 2011) qui prévoient que l'introduction d'un recours auprès du CCE est soumis à un droit de rôle sauf le respect des règles relatives au bénéfice du *pro deo*. Les règles en la matière ont une incidence sur l'inscription du recours au rôle du CCE et donc au registre d'attente. Une requête peut être inscrite au rôle si elle remplit les conditions pour bénéficier du *pro deo* ou si le droit de rôle est payé et si les autres conditions auxquelles une requête doit répondre sont remplies (article 39/69, § 1er de la loi du 15.12.1980.

[20] Nous renvoyons à l'article 39/57 §2 de la loi du 15.12.1980.

[21] cf. Article 39/69, § 1er de la loi du 15.12.1980

[22] Le CCE peut, pour rappel, décider de confirmer une décision de refus des deux statuts du CGRA ou de réformer la décision du CGRA d'octroi du statut de réfugié ou de protection subsidiaire.

	quinquies) expire <u>après</u> le délai maximal de 3 jours ouvrables suivant la notification de la décision négative du CCE : le droit à l'accueil prend fin et départ le lendemain de l'expiration du délai indiqué sur l'OQT

<u>Rappel</u>:

L'application de ces règles a lieu, sans préjudice du respect des règles contenues dans *l'instruction relative au trajet de retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau de Fedasil du 21/05/2012* ainsi qu'à son Annexe A.

2.3.4. Procédures d'asile multiples : refus de prise en considération d'une 2e demande d'asile ou plus

1) L'Agence a décidé de ne <u>pas octroyer</u> l'aide matérielle à l'exception du droit à l'accompagnement médical : le demandeur d'asile ne sera pas accueilli dans une structure d'accueil sauf en cas de prise en considération de sa demande d'asile et donc de la transmission du dossier au CGRA.

En effet, à partir de l'introduction d'une 2e demande d'asile et pour toute demande d'asile ultérieure, l'Agence peut, conformément au nouvel article 4, alinéa 1 de la loi accueil, décider que le demandeur d'asile n' a pas droit à l'aide matérielle (à l'exception de l'accompagnement médical) et ce, tant que le dossier n'a pas été transmis par l'Office des étrangers au CGRA.

<u>a) En cas de décision de refus de prise en considération de la 2e demande d'asile ou plus (annexe 13 quater) :</u>

Situation administrative	Fin du droit à l'aide matérielle
Refus de prise en considération d'une seconde demande d'asile ou plus par l'Office des Etrangers (OE) (annexe 13 quater avec OQT)	**Le droit à l'accompagnement médical prend fin le lendemain de l'expiration du délai indiqué sur l'annexe 13 quater avec OQT à compter de sa notification.**

<u>b) En cas de prise en considération et de transmission du dossier au CGRA :</u>

Si cette demande d'asile multiple a été prise en considération par l'OE, il devra se représenter au Dispatching pour solliciter une aide matérielle à laquelle il a droit pendant la durée de l'examen de cette demande d'asile. On retombe alors dans les cas d'application susmentionnés pour la fin du droit à l'aide matérielle: points 2.3.2 à 2.3.4

2) L'Agence a décidé <u>d'octroyer l'aide matérielle</u> dès l'introduction de la seconde demande d'asile ou plus

L'Agence peut décider d'accueillir un demandeur d'asile qui a introduit une deuxième demande d'asile ou plus. Ce sera par exemple le cas, s'il est accompagné d'un membre de sa famille qui a introduit une première demande d'asile et ce afin de garantir l'unité familiale.

a) En cas de décision de refus de prise en considération de la 2e demande d'asile ou plus :

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
Refus de prise en considération d'une seconde demande d'asile ou plus par l'Office des Etrangers (OE) (annexe 13 quater avec OQT)	Le droit à l'accueil prend fin le lendemain de l'expiration du délai indiqué sur l'annexe 13 quater avec OQT à compter de sa notification. - si l'OQT est de plus de 3 jours ouvrables : départ de la structure d'accueil le lendemain de l'expiration du délai mentionné sur l'OQT. - si l'OQT est inférieur à 3 jours ouvrables : départ le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à dater de la notification de l'OQT

Exemple :

Le demandeur d'asile débouté se voit notifier une annexe 13 quater le 1er mars le délai pour quitter le territoire (7 jours) expire le 8 mars. L'intéressé devra quitter la structure d'accueil le 9 mars (soit le lendemain de l'expiration de l'OQT).

b) En cas de transmission du dossier au CGRA

On retombe alors dans les cas d'application susmentionnés pour la fin du droit à l'aide matérielle: points 2.3.2 à 2.3.4

Remarques :

1. Un demandeur d'asile accueilli dans le réseau d'accueil et débouté d'une demande d'asile multiple, ne devra pas quitter la structure d'accueil s'il bénéficie toujours du droit à l'aide matérielle sur base d'une précédente demande d'asile toujours en cours ou d'une prolongation de son droit à l'aide matérielle.

2. Comme pour l'annexe 26 quater (supra point 2.3.1), la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile est susceptible d'un recours en annulation et/ou en suspension lesquels ne sont pas suspensifs et ne donnent dès lors plus droit à l'aide matérielle.

Si le CCE suspend ou annule l'annexe 13 quater, deux hypothèses peuvent se présenter :

- Si une structure d'accueil avait été désignée à l'intéressé lors de l'introduction de la demande d'asile : le demandeur d'asile peut se représenter au Dispatching pour solliciter une aide matérielle jusqu'à ce qu'il soit statué sur son recours en annulation par le CCE
- Si l'Agence a fait application de l'article 4 alinéa 1er de la loi accueil[23] en limitant de droit à l'accueil à l'accompagnement médical : le demandeur d'asile ne doit pas se représenter au Dispatching car il n'a droit qu'à l'accompagnement médical.

[23] L'article 4 alinéa 1 de la loi accueil, permet à l'Agence de limiter le droit à l'aide matérielle à l'accompagnement médical, dès l'introduction d'une seconde demande d'asile ou plus tant que le dossier n'a pas été transmis au CGRA.

2.3.5. Procédure d'asile d'un ressortissant européen ou d'un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne: refus de prise en considération d'une demande d'asile par le CGRA

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
Refus de prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant européen ou d'un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne par le CGRA (avec ou sans recours devant le CCE)	Le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision du CGRA, qu'il y ait ou non un OQT.

Remarques :

1. Pour rappel, les décisions de non prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant européen prises par le CGRA ne sont susceptibles que d'un recours en annulation au sens de l'article 39/2 §2 de la loi du 15 décembre 1980. Il peut également solliciter la suspension de l'exécution de la décision attaquée. Ces recours ne sont pas suspensifs et ne donnent pas droit à l'aide matérielle.

a. Suspension de l'exécution de la décision de non prise en considération de la demande d'asile :

Si le CCE suspend l'exécution de la décision de non prise en considération de la demande d'asile, la décision n'étant plus exécutoire, l'étranger peut se représenter au Dispatching pour solliciter une aide matérielle jusqu'à ce qu'il soit statué sur son recours en annulation par le CCE.

Deux situations sont alors possibles :

- Si le demandeur d'asile européen est débouté de son recours en annulation, il devra quitter la structure d'accueil, le lendemain de l'expiration du délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision du CCE.
- Si le CCE annule la décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile, ce demandeur d'asile européen pourra continuer à résider dans la structure d'accueil.

b. Annulation de l'exécution de la décision de non prise en considération de la demande d'asile sans suspension :

Si la décision de non prise en considération de la demande d'asile n'a pas été suspendue par le CCE mais que le CCE annule cette décision, le demandeur d'asile européen a, à nouveau, droit à l'accueil et peut se représenter au Dispatching pour solliciter une aide matérielle

2. Pour déterminer la fin du droit à l'aide matérielle des ressortissants européens, il n'est pas tenu compte de la notification d'un ordre de quitter le territoire puisque, par principe, les européens disposent de la libre circulation des personnes dans les Etats Schengen pendant une durée de trois mois et ne recevront donc pas systématiquement un OQT.

2.3.6. *Renonciation à la procédure d'asile*

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
Renonciation à la demande d'asile – à l'OE, au CGRA ou au CCE	- Le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la renonciation à la demande d'asile.

2.3.7. *Procédure d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr: refus de prise en considération d'une demande d'asile par le CGRA*[24]

Situation administrative	Départ de la structure d'accueil
Refus de prise en considération d'une demande + OQT	- le lendemain de l'expiration du délai indiqué sur OQT à compter de sa notification **Attention**, si le délai mentionné sur l'OQT est de moins de 3 jours ouvrables : départ le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de l'OQT

Remarques :

1. L'AR pays sûrs a définit à l'heure actuelle la liste des pays d'origine sûrs[25]. Ces pays sont : l'Albanie, la Bosnie-Herzégovine, l'Inde, le Kosovo, l'ARYM (Ancienne République Yougoslave de Macédoine), le Monténégro et la Serbie.

Il n'est pas exclut que les instances (CGRA et CCE) considèrent qu'un besoin de protection internationale (reconnaissance du statut de réfugié ou octroi de la protection subsidiaire) puisse exister dans des circonstances exceptionnelles.

2. Si le CGRA a reconnu l'existence d'un besoin de protection internationale (par exemple, par une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié mais d'octroi de la protection subsidiaire) et que le demandeur d'asile souhaite introduire un recours de plein contentieux auprès du CCE contre cette décision (recours suspensif) afin d'obtenir le statut de réfugié, le droit à l'accueil sera maintenu conformément à l'article 6§1er de la loi.

3. Comme pour l'annexe 26 quater (supra point 2.3.1), la décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile est susceptible d'un recours en annulation et/ou en suspension lesquels ne sont **pas** suspensifs et ne donnent dès lors plus droit à l'aide matérielle.

---

[24] La loi du 19 janvier 2012 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a inséré dans la loi du 15.12.1980, un nouvel article 57/6/1 (publiée au Moniteur belge, le 17 février 2012)et l'arrêté royal du 26 mai 2012 portant exécution de l'article 57/6/1, alinéa 4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, établissant la liste des pays d'origine sûrs (publié au Moniteur belge, le 1er juin 2012) dénommé ci-après « AR pays sûrs ».

[25] Cette liste sera en principe révisée une fois par an, sauf si des changements de situation dans les pays d'origine nécessité une révision anticipée. La liste fera l'objet d'un nouvel arrêté après concertation en Conseil des Ministres.

2.3.8. *Cas particulier du demandeur d'asile dont la procédure est en cours et qui a introduit une demande 9ter.*

Une décision positive au fond sur une demande d'autorisation de séjour pour raisons médicales (article 9ter) donne lieu à la délivrance d'un titre de séjour sous la forme d'un CIRE (certificat d'inscription au registre des étrangers) d'une durée de validité déterminée . Dans cette hypothèse, le demandeur d'asile peut introduire une demande d'aide sociale auprès du CPAS compétent en application de l'article 1,1° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale.

La procédure visée à l'article 9 ter fait une distinction entre une phase de recevabilité et une phase au fond. Une décision de recevabilité donne droit à un titre de séjour provisoire. Le demandeur d'asile est en effet inscrit au registre des étrangers (RE) et mis en possession d'une attestation d'immatriculation (A.I.) d'une durée de validité de trois mois. Cette attestation peut, pendant la durée de traitement de la demande, être prolongée à trois reprises, pour une durée de trois mois. Après un an, elle sera prolongée pour une durée d'un mois.

Situation visée	Conséquences et départ de la structure d'accueil
Décision de l'OE sur la demande de 9ter alors que la demande d'asile est toujours en cours de traitement **(1) décision d'irrecevabilité de la demande**	**1°) pas d'inscription au registre des étrangers et pas d'examen au fond de la demande** **2°) Maintien du droit à l'aide matérielle pendant la procédure d'asile**
(2) décision de recevabilité de la demande	**1°) Inscription au registre des étrangers et examen au fond de la demande** **2°) Droit de solliciter l'aide financière (CPAS) et fin du droit à l'aide matérielle (pour le départ de la structure d'accueil cf. point 4 - transition de l'aide matérielle vers l'aide financière)**

3. PROLONGATION DE L'AIDE MATERIELLE

3.1. Dispositions légales et règles applicables

L'article 7§2 de la loi a été partiellement modifié par l'article 8 de la loi du 19 janvier 2012 : la loi ne prévoit plus le cas de la prolongation de l'aide matérielle sur base de la signature d'un engagement de retour volontaire.

Cet article 7 prévoit désormais six situations dans lesquelles le droit à l'aide matérielle peut être prolongé lorsque l'étranger réside dans une structure d'accueil, il s'agit de:

- L'unité familiale (article 7§1er);
- Les autres situations (article 7§2):
  - Fin de l'année scolaire ;
  - La grossesse;
  - L'impossibilité de retour dans le pays d'origine en raison de circonstances indépendantes de la volonté de l'intéressé ;
  - L'auteur d'enfant belge ;
  - Les raisons médicales certifiées par un 9ter

3.2. Situations de prolongation de l'aide matérielle

Remarques préliminaires :

1) Pour que l'article 7 puisse être applicable, il est nécessaire que l'étranger réside encore dans la structure d'accueil au moment où survient une des situations décrites par cette disposition et qu'un ordre de quitter le territoire lui ait été notifié.

Par ailleurs, outre la présence du demandeur d'asile débouté dans la structure d'accueil, les conditions d'application de l'article 7 (§1er, §2 et §3) de la loi doivent également être remplies le jour où le droit à l'aide matérielle prend fin en application du point 2 de la présente instruction.

Exemple :

Une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du CCE du 27 février est notifiée le 1er mars. Un OQT de 30 jours est notifié le 5 mars (cf. RA). Le droit à l'aide matérielle prend fin le 4 avril. Si le 4 avril est un samedi, l'intéressé devra quitter la structure d'accueil le lundi 6 avril. La demande de prolongation de l'aide matérielle devra néanmoins être introduite au plus tard le samedi 4 avril sous peine d'irrecevabilité.

2) Les 5 situations de prolongation de l'aide matérielle visées à l'article 7 §2 de la loi et explicitées ci-après ne sont pas applicables au demandeur d'asile qui s'est vu notifier soit une décision de non prise en considération de sa demande d'asile (annexe 13 quater), soit une décision désignant un autre Etat que l'Etat belge comme responsable du traitement de la demande d'asile (annexe 26 quater).

Elles ne sont également **pas** applicables au demandeur d'asile ressortissant d'un pays d'origine sûr qui s'est vu notifié une décision de refus de prise en considération de sa demande d'asile (cf. point 2.3.8).

Par ailleurs, les cas de prolongation de l'aide matérielle ne sont **pas** applicables aux familles qui résident dans les structures d'accueil sur base des articles 6 §2 et 60 de la loi, 57 §2, 2° de la loi du 8/07/1976 organique des CPAS et de l'arrêté royal du 24 juin 2004 visant à fixer les conditions et modalités pour l'octroi d'une aide matérielle à un étranger mineur qui séjourne avec ses parents illégalement dans le Royaume.

3) L'article 7§3 stipule que dans des circonstances particulières liées au respect de la dignité humaine, l'Agence peut accorder une prolongation de l'aide matérielle même si les conditions fixées par l'article 7 §1er et §2 visées ci-après (voir infra) ne sont pas remplies.

4) Les différentes situations de prolongation de l'aide matérielle ne sont pas cumulables. Cela signifie qu'un demandeur d'asile débouté ne peut bénéficier d'une prolongation de l'aide

matérielle que sur base d'une des situations explicitées ci-après. Ainsi, une prolongation de l'aide matérielle ne peut en principe être demandée (ni accordée) à la suite d'une première demande de prolongation de l'aide matérielle qui aurait déjà été accordée ou refusée sur une autre base légale.

3.2.1. Première situation : unité familiale (article 7 §1 de la loi)

L'article 7 § 1er de la loi vise : « *l'étranger résidant dans une structure d'accueil dont la procédure d'asile et la procédure devant le Conseil d'Etat se sont clôturées négativement, et qui a un membre de sa famille ou une personne exerçant sur lui l'autorité parentale ou la tutelle en vertu de la loi applicable conformément à l'article 35 de la loi du 16 juillet 2004 portant le Code de droit international privé, qui entre dans le champ d'application de la présente loi* » .

Cette situation est d'application **automatique** par les structures d'accueil, ce qui signifie qu'en principe aucune demande de prolongation de l'aide matérielle ne doit être introduite sous réserve de ce qui est précisé dans les procédures relatives à la prolongation de l'aide matérielle, à savoir un contrôle préalable par l'Agence de l'existence du lien familial.

Mais, lorsque le demandeur d'asile débouté n'a plus droit à l'aide matérielle en vertu de l'article 7 §1 de la loi, il devra quitter la structure d'accueil en même temps que le membre de la famille lui ayant ouvert le droit à la prolongation de l'aide matérielle. Vous trouverez en annexe à la présente la décision type à délivrer au demandeur d'asile débouté (annexe 3).

Situation visée	Conditions	Départ de la structure d'accueil
Garantie de l'unité familiale : - **soit avec un membre de sa famille** - **soit avec une personne exerçant la tutelle ou l'autorité parentale**	- **être débouté de sa procédure d'asile et s'être vu notifier un OQT** - **résider dans la structure d'accueil** - **apporter la preuve du lien familial effectif (par tous moyens de droit)**	- **Lorsque le membre de la famille qui a ouvert le droit à la prolongation de l'aide matérielle n'y a plus droit**

Nonobstant la définition reprise à l'article 2, 5° de la loi, il y a lieu d'entendre par « membre de la famille » pour les présentes instructions: le conjoint marié du demandeur d'asile ou son/sa partenaire non marié avec lequel (laquelle) il a une relation stable, leurs enfants mineurs ou majeurs non mariés à charge, leurs (grand-) parents.

Par « lien familial effectif », on entend le fait pour le demandeur d'asile débouté qui revendique l'application du droit à la prolongation de l'aide matérielle sur base de l'unité familiale de : soit cohabiter avec le membre de la famille bénéficiaire de l'accueil, soit entretenir une relation effective (par exemple vis-à-vis d'un enfant mineur : droit de garde, droit de visite, et/ou d'hébergement) avec celui-ci.

Si une situation concernant un MENA se présente, nous vous invitons à prendre contact avec le service juridique de l'Agence ou, à vous référer aux *instructions* spécifiques concernant les MENA.

3.2.2. *Deuxième situation : situations de prolongation de l'aide matérielle sur base d'une demande motivée (article 7 §2 de la loi)*

a) Remarques préliminaires:

1. L'article 7 §2 de la loi vise l'étranger qui réside dans une structure d'accueil, et qui fait une demande de prolongation de l'aide matérielle auprès de l'Agence sur base d'une des situations visées ci-après.

Pour l'application de cette disposition, il est requis qu'une demande motivée de prolongation de l'aide matérielle soit introduite auprès de l'Agence[26] (par le résident, son représentant et/ou le responsable de la structure d'accueil. Il n'y a dès lors aucune application automatique de ces situations de prolongations de l'aide matérielle.

2. **Attention** : lorsque l'Agence prend une décision accordant une prolongation de l'aide matérielle, le délai mentionné par l'Agence dans sa décision, sera accordé sans préjudice de la décision qui sera prise par l'OE sur une demande de prorogation de l'OQT ou sur une demande d'autorisation de séjour. En d'autres termes, si l'Agence accorde une prolongation de l'aide matérielle pour, par exemple, une durée de un mois, mais que l'OE refuse la prorogation de l'OQT, après 15 jours (par exemple), la décision de l'OE primera sur le délai initialement accordé dans le cadre de la prolongation de l'aide matérielle.

Inversement, si l'Agence décidait de refuser la prolongation du droit à l'aide matérielle mais que l'OE accorde une prorogation de l'OQT, le demandeur d'asile débouté peut se représenter auprès du dispatching de l'Agence afin d'être, à nouveau, accueilli.

3. Le certificat médical récent (moins de 2 mois) peut émaner d'un médecin de la structure d'accueil ou d'un autre médecin extérieur à la structure d'accueil. Il est préférable d'utiliser le formulaire (annexe 3C ou 4C) prévu à cet effet.

4. L'Agence peut exceptionnellement, sur base de l'avis de son médecin, décider de prolonger l'aide matérielle à un bénéficiaire de l'accueil en raison de sa situation médicale lorsqu'il n'a pas introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 ou lorsque cette demande de 9ter a été déclarée irrecevable. Une demande dûment motivée et certifiée par un dossier/certificat médical doit être introduit auprès de l'Agence. Le certificat médical dûment complété et récent doit attester les raisons justifiant que l'intéressé n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil.

5. Est considéré comme remplissant la condition de la présence dans la structure d'accueil, la personne qui est hospitalisée, le cas échéant sur base d'un engagement de payer de la part de la structure d'accueil concernée et dont la procédure d'asile se clôturerait définitivement pendant son hospitalisation. Dans ce cas, l'article 7 de la loi pourra continuer à s'appliquer moyennant le respect des conditions susmentionnées.

b) Les différentes situations de prolongation de l'aide matérielle fondées sur l'article 7§2 de la loi

1° situation visée (7 §2, 1°)	Conditions	Départ de la structure d'accueil
Demandeur d'asile débouté de sa procédure d'asile qui a demandé une prorogation de son OQT à l'OE en vue de terminer son année	- Introduire une demande motivée de prolongation de l'aide matérielle auprès de l'Agence au plus tôt trois	En cas d'accord de l'Agence sur la demande de prolongation : - le lendemain de

[26] cf. la procédure relative à la fin ou à la prolongation de l'aide matérielle applicable à l'opérateur d'accueil de la structure d'accueil où réside la personne qui demande de prolongation de l'aide matérielle (annexes 3A, 4A, 5A)

scolaire.	mois avant la fin de l'année scolaire - être débouté de sa procédure d'asile et s'être vu notifier un OQT - joindre une preuve de l'introduction d'une demande de prorogation de l'OQT auprès de l'OE au plus tôt à compter du mois d'avril et au plus tard à la fin du mois de juin	l'expiration du délai accordé par l'Agence correspondant à la fin de l'année scolaire (30 juin) **OU** - le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision négative de l'OE sur la demande de prorogation de l'OQT **OU** - le lendemain de l'expiration du délai accordé par l'OE (donc le lendemain de l'expiration de la prorogation de l'OQT) **En cas de refus de l'Agence sur la demande de prolongation :** - le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision négative de l'Agence sur la demande de prolongation **OU** - départ immédiat en cas de situation abusive identifiée par l'Agence

Par « année scolaire », on vise : l'enseignement primaire, secondaire, supérieur ou universitaire. Ne sont pas visées, les formations de langue, les formations professionnelles, les formations de promotion sociale, d'alphabétisation.

La demande de prolongation peut être introduite pour un mineur ou pour un majeur.

2e situation visée (7 §2, 2°)	Conditions	Départ de la structure d'accueil
Situation de la femme enceinte, déboutée de sa procédure d'asile à partir du septième mois de grossesse.	- Introduire une demande motivée de prolongation de l'aide matérielle auprès de l'Agence - être débouté de sa procédure d'asile et s'être vu notifier un OQT - joindre un certificat médical récent prouvant que la grossesse est d'au moins 7 mois ou, le cas échéant un acte de naissance Remarque : Il est vivement <u>conseillé</u> d'introduire une demande de prorogation de l'OQT auprès de l'OE	En cas d'accord de l'Agence sur la demande de prolongation : - le lendemain de l'expiration du 2e mois après l'accouchement En cas de refus de l'Agence sur la demande de prolongation : - le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision négative de l'Agence sur la demande de prolongation **OU**

		- départ immédiat en cas de situation abusive identifiée par l'Agence

L'Agence considère, exceptionnellement, que les ressortissants européens, ainsi que les personnes qui se sont vues notifiées une annexe 13 quater ou une annexe 26 quater avec OQT, peuvent demander l'application de la situation visée à l'article 7§2, 2° de la loi, moyennant le respect des conditions suivantes : introduction d'une demande motivée et présentation d'un certificat médical ou un acte de naissance (outre les conditions visées au point 3.2).

3e situation visée (7 §2, 3°)	Conditions	Départ de la structure d'accueil
Demandeur d'asile débouté, dans l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine en raison de circonstances indépendantes de sa volonté (par exemple : refus des autorités de son pays d'origine, de résidence de lui délivrer les documents nécessaires à son retour, apatridie).	- introduire une demande motivée de prolongation de l'aide matérielle auprès de l'Agence - être débouté de sa procédure d'asile et s'être vu notifier un OQT - joindre la preuve de l'introduction d'une demande de prorogation de l'OQT auprès de l'OE - joindre une preuve récente de l'impossibilité indépendante de sa volonté de retourner dans son pays d'origine (la preuve peut-être rapportée par toutes voies de droit) La preuve de l'impossibilité de retourner dans son pays d'origine doit être confirmée par l'Agence sur avis de la cellule retour volontaire	En cas d'accord de l'Agence sur la demande de prolongation : - le lendemain de l'expiration du délai accordé par l'Agence **OU** - le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision négative de l'OE sur la demande de prorogation de l'OQT **OU** - le lendemain de l'expiration du délai accordé par l'OE (donc le lendemain de l'expiration de la prorogation de l'OQT) En cas de refus de l'Agence sur la demande de prolongation : - le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision négative de l'Agence sur la demande de prolongation **OU** - départ immédiat en cas de situation abusive identifiée par l'Agence

4e situation visée (7 §2, 4°)	Conditions	Départ de la structure d'accueil
Demandeur d'asile débouté de sa procédure d'asile, auteur d'enfant belge	- introduire une demande motivée de prolongation de l'aide matérielle auprès de l'Agence - être débouté de sa procédure d'asile et s'être	En cas d'accord de l'Agence sur la demande de prolongation : - le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours

	vu notifier un OQT - joindre la preuve de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 (copie de la demande et du récépissé du recommandé) - prouver que l'enfant du demandeur d'asile est belge (par toutes voies de droit)	ouvrables à compter de la notification de la décision négative de l'OE sur la demande de 9bis En cas de refus de l'Agence sur la demande de prolongation : - le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision négative de l'Agence sur la demande de prolongation de l'aide matérielle OU - départ immédiat en cas de situation abusive identifiée par l'Agence

Par enfant, on entend toute personne âgée de moins de 18 ans.

5° situation visée (7 §2, 6°)	Conditions	Départ de la structure d'accueil
Demandeur d'asile débouté de sa procédure d'asile ayant des raisons médicales certifiées par l'introduction d'une demande de 9ter	- introduire une demande motivée de prolongation de l'aide matérielle auprès de l'Agence - être débouté de sa procédure d'asile et s'être vu notifier un OQT - joindre une preuve de l'introduction[27] auprès de l'OE d'une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980 (copie de la demande et du récépissé du recommandé) - joindre un certificat médical dûment complété et récent attestant les raisons justifiant que l'intéressé n'est pas en mesure de quitter la structure d'accueil[28]	En cas d'accord de l'Agence sur la demande de prolongation : - le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision d'irrecevabilité de l'OE sur la demande de 9ter OU - le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision de l'Agence constatant qu'il n'y a plus d'impossibilité médicale OU - le lendemain de l'expiration du délai accordé par l'Agence En cas de refus de l'Agence sur la demande de prolongation :

[27] Ne pas joindre une preuve de la réception par l'OE de la demande de 9ter.
[28] Ou le cas échéant, la preuve de l'envoi (accusé de réception du fax, ...) du dossier au médecin de l'Agence.

		- le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision négative de l'Agence sur la demande de prolongation de l'aide matérielle **OU** - départ immédiat en cas de situation abusive identifiée par l'Agence

4. TRANSITION DE L'AIDE MATERIELLE VERS L'AIDE FINANCIERE

Les articles 6 §1er in fine et 8 de la loi accueil n'ont pas été modifiés par la loi du 19 janvier 2012. Ils prévoit plusieurs situations où le bénéficiaire de l'accueil n'a plus droit à l'aide matérielle mais peut revendiquer le bénéfice d'une aide financière sous la forme d'une aide sociale ou d'un revenu d'intégration:

1°) lorsqu'il s'est vu reconnaître le statut de réfugié par le CGRA ou par le CCE ;

2°) en cas d'octroi de la protection subsidiaire par le CGRA ou par le CCE;

3°) lorsqu'une autorisation de séjour est accordée pour plus de trois mois sur la base de l'art. 9ter, 9bis (ou d'un ancien 9.3) ou toute autre disposition de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à une personne dont la procédure d'asile est toujours en cours ou clôturée

4°) lorsqu'il s'est vu reconnaître un statut de protection temporaire en application de l'article 10, 3° ou 4° de la loi.

A ces situations, il faut également ajouter les situations suivantes :

- le cas du bénéficiaire de l'accueil qui se voit notifier une décision de l'Office des étrangers déclarant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter, recevable.
- le résident qui bénéficie d'une modification du code 207 en CPAS (plan de répartition) ou d'une suppression du code 207

Les personnes susvisées devront quitter la structure d'accueil dans un délai de 2 mois[29] à compter de la notification de la décision susmentionnée.

Les instructions du 29 août 2008[30] et celles du 24 octobre 2008[31] restent d'application concernant les principes relatifs aux délais pour quitter la structure d'accueil et au rôle de la structure d'accueil dans le cadre de la transition.

[29] La pratique consistant pour les initiatives locales d'accueil à introduire une demande en vue de l'obtention d'un délai pour quitter la structure d'accueil, après la notification d'une des décisions mentionnées ci-dessus (point 4) auprès de leur collaborateur régional reste d'application.

[30] Les instructions du 29 août 2008 relatives au délai endéans lequel les résidents ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou ayant été régularisés doivent quitter le centre d'accueil et au rôle de celui-ci dans le cadre de la transition vers l'aide financière

[31] Les instructions du 24 octobre 2008 relatives au délai endéans lequel les résidents ayant obtenu le statut de réfugié ou de protection subsidiaire ou ayant été régularisés doivent quitter la structure d'accueil et au rôle de celui-ci dans le cadre de la transition vers l'aide financière

Vous trouverez en annexe 7A à la présente la procédure applicable aux demandes de sursis exceptionnel au départ de la structure d'accueil en cas de transition vers l'aide financière.

5. DOCUMENTS-TYPES ET PROCEDURES

Vous trouverez sous ce couvert les documents-types et les procédures applicables *(annexes 1-7B* qui remplacent ceux qui étaient en annexe aux *instructions de l'Agence du 6 avril 2010 relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière.*

6. MESURES TRANSITOIRES ET ENTREE EN VIGUEUR

6.1. Les personnes bénéficiant d'une prolongation de l'aide matérielle en application des instructions du 23 janvier 2008 et 6 avril 2010

Toutes les personnes à l'exception de celles ayant un 9ter déclaré recevable, qui bénéficient déjà d'une prolongation de l'aide matérielle en application de l'ancien article 7 de la loi, des instructions du 23 janvier 2008 et du 6 avril 2010 à la date de l'entrée en vigueur des présentes instructions peuvent continuer à rester dans la structure d'accueil sans devoir réintroduire une demande de prolongation de l'aide matérielle en exécution des présentes instructions et sans autre formalité.

Les personnes dont la demande de prolongation de l'aide matérielle a été introduite sous l'égide de l'ancien 7 §2,5° et des instructions du 6 avril 2010, verront leur demande traitée conformément aux présentes instructions à dater de son entrée en vigueur.

6.2. Les personnes résidant dans le réseau d'accueil et déboutées au CCE à la date d'entrée en vigueur des présentes instructions.

Toutes les personnes qui résident dans le réseau d'accueil à la date d'entrée en vigueur des présentes et qui se vont vues notifier une décision de refus du statut de réfugié/protection subsidiaire par le CCE :

1. qui ont déjà introduit un recours auprès du Conseil d'Etat avant le 31 mars 2012 qui est actuellement pendant peuvent rester dans la structure d'accueil. Ils devront la quitter le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de la notification de la décision du CE.

2. ceux qui ont réceptionné un décision de refus des deux statuts du CCE avec un OQT et qui n'ont pas introduit un recours auprès du Conseil d'Etat avant le 31 mars 2012: ils devront quitter la structure d'accueil le lendemain de l'expiration d'un délai maximal de 3 jours ouvrables à compter de l'entrée en vigueur des présentes instructions si l'OQT a expiré avant ce délai. Pour ceux dont l'OQT n'a pas encore expiré au moment de l'entrée en vigueur des instructions, ils devront quitter la structure d'accueil le lendemain de l'expiration de cet OQT.

6.3. Entrée en vigueur

Les présentes instructions remplacent les instructions du 6 avril 2010 relatives à la fin de l'aide matérielle et aux modalités pratiques pour organiser le départ d'une structure d'accueil.

Ces instructions s'appliquent aux situations qui se présentent à dater du **1er août 2012** (sous réserves des exceptions visées au point 6.2).

Elles s'appliquent également le cas échéant aux résidents qui bénéficiaient de l'accueil sur base de l'application des instructions du 23 janvier 2008 et du 6 avril 2010.

Pour toute question aux présentes instructions, vous pouvez vous adresser :

- pour les centres fédéraux : auprès de votre Desk
- pour les ILA : auprès de votre coordinateur régional
- pour les autres partenaires : au service juridique de Fedasil au 02/213.43.37 et plus précisément à : Christelle Sermon (FR) ou Sofie Janssens (NL) aux adresses mails suivantes christelle.sermon@fedasil.be ou sofie.janssens@fedasil.be .

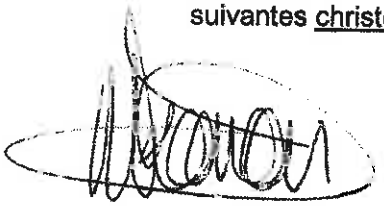

Fanny François
Directeur général a. i.

Table des matières

1. Introduction
2. Fin de l'aide matérielle et délais relatifs aux départs des structures d'accueil (article 6 de la loi accueil)

2.1. Disposition légale applicable et notion de notification
2.2. Les règles en matière de « notification » des décisions administratives
2.3. Détermination des délais relatifs au départ des structures d'accueil

2.3.1. Reprise Dublin
2.3.2. Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire du CGRA
2.3.3. Décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire par le CCE
2.3.4. introduction d'un recours en cassation administrative au Conseil d'Etat
2.3.5. Procédure d'asile multiple : refus de prise en considération d'une 2e demande d'asile ou plus
2.3.6. Procédure d'asile d'un ressortissant européen ou d'un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne: refus de prise en considération d'une demande d'asile par le CGRA
2.3.7. Renonciation à la procédure d'asile
2.3.8. Procédure d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr: refus de prise en considération d'une demande d'asile par le CGRA
2.3.9. Cas particulier du demandeur d'asile dont la procédure est en cours, qui a introduit une demande 9ter.

3. Situations de prolongation de l'aide matérielle

3.1. Dispositions légales et règles applicables
3.2. Situations de prolongation de l'aide matérielle

3.2.1. Première situation : unité familiale (article 7 §1 de la loi)
3.2.2. Deuxième situation : situations de prolongation de l'aide matérielle sur base d'une demande motivée (article 7 §2 de la loi)

4. Transition de l'aide matérielle vers l'aide financière
5. Documents-types et procédures
6. Mesures transitoires et entrée en vigueur

6.1. Les personnes bénéficiant d'une prolongation de l'aide matérielle en application des instructions du 23 janvier 2008 et du 6 avril 2010
6.2. Les personnes résidant dans le réseau d'accueil et déboutées au CCE à la date d'entrée en vigueur des présentes instructions.
6.3. Entrée en vigueur

Annexes

Annexe 1.	Document-type d'information de la fin du droit à l'aide matérielle en application de l'article 6 de la loi (lorsque le résident est débouté de sa demande d'asile)
Annexe 2.	Document-type d'information de la fin du droit à l'aide matérielle et de transition (pour le résident reconnu réfugié/ayant obtenu la protection subsidiaire/régularisé)
Annexe 3A	Procédure relative à la fin ou à la prolongation de l'aide matérielle (applicable aux centres fédéraux)
Annexe 3B	Formulaire de demande motivée en vue d'obtenir une prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 de la loi accueil du 12 janvier 2007 (applicable aux centres fédéraux)
Annexe 3C	Certificat médical (demande de prolongation pour raisons médicales) applicable aux centres fédéraux
Annexe 4A	Instruction concernant la procédure relative à la prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7§1er et §2 de la loi accueil (applicable aux partenaires)
Annexe 4B	Formulaire de demande motivée en vue d'obtenir une prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 de la loi accueil du 12 janvier 2007 (version partenaires)
Annexe 4C	Certificat médical (demande de prolongation pour raisons médicales) (applicable aux partenaires, aux CPAS et SOI gent)
Annexe 5A	Instruction concernant la procédure relative à la prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7§1er et §2 de la loi accueil (applicable aux CPAS et SOI Gent)
Annexe 5B	Formulaire de demande motivée en vue d'obtenir une prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 de la loi accueil du 12 janvier 2007 (version CPAS et SOI Gent)
Annexe 6	Décision de sur la demande de prolongation de l'aide matérielle (en application de l'article 7 de la loi)
Annexe 7A	Instruction relative à la procédure portant sur la demande de sursis exceptionnel au délai de 2 mois pour quitter la structure d'accueil lors de l'octroi du statu de réfugié, du statut de protection subsidiaire, de la régularisation, de la suppression du code 207 ou de la modification du code 207 structure d'accueil en code 207 CPAS (plan de répartition)
Annexe 7B	Formulaire de demande motivée en vue d'obtenir un sursis exceptionnel au délai de deux mois pour quitter la structure d'accueil
Annexe 8	Procuration pour l'introduction d'une demande de prolongation de l'aide matérielle.

Annexe 1:
document d'information concernant la fin du droit à l'aide matérielle (art.6 loi)

fedasil
AGENCE FEDERALE POUR
L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Le xx/xx/xxxx

► **contact**
Nom de la personne de contact
Fonction
service
► **tél.**
► **fax**
► **e-mail**

► Centre/Structure d'accueil de xxx
Monsieur xxx / Madame xxx
(accompagné(e)(s) de leur(s) xxx enfant(s))
Rue, nr
Code postal, commune

► **votre référence:**

► **notre référence:** n° SP. xxx

► ***Concerne :*** *Information relative à la fin de votre droit à l'aide matérielle en application de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007*

Madame, / Monsieur,

Je suis au regret de vous informer que vous n'avez plus droit à l'aide matérielle en application de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers pour le(s) motif(s) suivant(s) *[supprimez le ou les case(s) non applicable(s) et complétez les informations nécessaires]* :

- □ Décision de refus de séjour de l'Office des Etrangers avec ordre de quitter le territoire dans un délai de xxx jours (annexe 26 quater) du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx.
- □ Décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des Etrangers avec ordre de quitter le territoire dans un délai de xxx jours (annexe 13 quater) du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx.
- □ Décision de non prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides, du xx/xx/xxxx , notifiée le xx/xx/xxxx.
- □ Décision de non prise en considération d'une demande d'asile introduite par un ressortissant d'un pays d'origine sûr du Commissaire général aux réfugiés et aux Apatrides, du xx/xx/xxxx , notifiée le xx/xx/xxxx.
- □ Décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du CGRA du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx.
- □ Décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du CCE du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx.
- □ Renonciation à la demande d'asile, du xx/xx/xxxx
- □ Ordre de quitter le territoire dans un délai de xxx jours du xx/xx/xxxx, notifié le xx/xx/xxxx.
- □ Aucun recours de plein contentieux n'a été introduit auprès du CCE dans les délais légaux.

Vous devez donc quitter la structure d'accueil pour le **xx/xx/xxxx** au plus tard.

Vous avez droit, le cas échéant, à l'aide médicale urgente à charge du CPAS compétent en vertu de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, conformément à l'article 57 §2, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, soit le CPAS de la commune où l'intéressé se trouve, en l'espèce le CPAS de xxx

La personne de contact reste à votre entière disposition pour toute question concernant la présente.

Veuillez agréer, Madame, / Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Annexe 1:
document d'information concernant la fin du droit à l'aide matérielle (art.6 loi)

Directeur/responsable de la structure d'accueil : nom, signature, date	*Pour réception : nom du résident, signature, date*

fedasil
AGENCE FEDERALE POUR
L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Annexe 2:
Document d'information relative à la fin du droit à l'aide matérielle et la transition vers l'aide financière (art.6 et 8 loi)
Le xx/xx/xxxx

► **contact**
Nom de la personne de contact
Fonction
service
► **tél.**
► **fax**
► **e-mail**

► Centre/Structure d'accueil de/du xxx
Monsieur xxx, / Madame xxx
(accompagné(e)(s) de leur(s) xxx enfant(s))
Rue, nr
Code postal, commune

► **votre référence:**

► **notre référence:** n° SP. xxx

► ***Concerne :*** *Information relative à la fin de votre droit à l'aide matérielle en application des articles 6 et 8 de la loi du 12 janvier 2007*

Madame, Monsieur,

J'ai été informé de ce que vous avez obtenu la décision suivante *[supprimez le ou les case(s) non applicables et complétez les informations nécessaires]:*

- ☐ Décision de reconnaissance du statut de réfugié du CGRA du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx.
- ☐ Décision de reconnaissance du statut de réfugié du CCE du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx.
- ☐ Décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du CGRA du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx.
- ☐ Décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire du CCE du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx.
- ☐ Aucun recours de plein contentieux n'a été introduit auprès du CCE dans les délais légaux.
- ☐ Décision déclarant la demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers recevable du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx.
- ☐ Décision d'octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx.
- ☐ Décision de suppression du lieu obligatoire d'inscription de Fedasil du xx/xx/xxxx.

Vous n'avez donc plus droit à l'aide matérielle en application des articles 6 §1er, 8§1er ou 13 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers.

Vous devez donc quitter la structure d'accueil le plus rapidement possible et, en tout état de cause, au plus tard pour le **xx/xx/xxxx**.

[En cas de reconnaissance du statut de réfugié][1] :

Vous pouvez bénéficier du droit au revenu d'intégration sociale conformément à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, à charge du CPAS compétent en vertu de l'article 1er, premier alinéa, 1° et 2° de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, soit le CPAS de la commune où vous êtes inscrit à titre de résidence principale.

[1] Supprimez la mention inutile.

Annexe 2:
Document d'information relative à la fin du droit à l'aide matérielle et la transition vers l'aide financière (art.6 et 8 loi)

[En cas d'octroi de la protection subsidiaire /octroi d'une autorisation de séjour de plus de trois mois (en application de l'article 9bis/9ter de la loi du 15/12/1980) /décision de recevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (9ter) / décision de suppression du code 207] [2]:

Vous pouvez bénéficier d'une aide sociale à charge du CPAS compétent[3] en application de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale et ce dans les conditions fixées à l'article 57 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale.

Pour vous permettre d'entreprendre les démarches nécessaires en vue d'être aidé par le CPAS compétent et de trouver un logement, vous pouvez prendre contact avec xxx *[indiquez la personne de contact ou le service concerné]*.

La personne de contact reste à votre entière disposition pour toute question concernant la présente.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Directeur/responsable de la structure d'accueil : nom, signature, date	*Pour réception: nom du résident, signature, date*

[2] Supprimer la mention inutile.

[3] Le CPAS compétent sera :

- en cas de décision de recevabilité du 9ter / décision d'octroi d'une autorisation de plus de trois mois pendant que votre procédure d'asile est toujours en cours et de suppression du code 207 : le CPAS de la commune où vous êtes inscrit au registre d'attente ou au registre des étrangers (article 2§5 de la loi du 2 avril 1965).
- en cas de décision de recevabilité du 9ter / décision d'octroi d'une autorisation de plus de trois mois alors que votre procédure d'asile est clôturée et d'octroi de la protection subsidiaire : le CPAS du lieu de votre résidence (article 1, 1° de la loi du 2 avril 1965).

Annexe 4A

fedasil
FEDERAAL AGENTSCHAP VOOR
DE OPVANG VAN ASIELZOEKERS

► **contact:**

Service Gestion du Réseau
Direction Gestion et contrôle du réseau

►Tél.: 02 548 80 57
► E-mail : network@fedasil.be

► A l'attention des responsables des structures d'accueil de:

- Croix-Rouge Communauté francophone
- Rode Kruis Vlaanderen
- Belle-vue Erezée
- Vluchtelingenwerk Vlaanderen
- Ciré

► Annexes:

- Formulaire de demande motivée de prolongation de l'aide matérielle
- Document-type de proposition de décision
- Attestation médicale de l'Agence

► Concerne: ***Instruction concernant la procédure relative à la prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7§1er et §2 de la loi accueil***

1. Objectif

Cette instruction a pour objet de vous présenter la procédure relative aux demandes de prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 §2 de la loi accueil du 12 janvier 2007.

Les rôles respectifs des structures d'accueil concernées et de l'Agence sont détaillés dans cette instruction.

Pour rappel, cette instruction n'est pas applicable aux mineurs étrangers non-accompagnés.

2. Contexte

L'article 7§2 de la loi accueil prévoit une série de situations qui permettent aux personnes déboutées de leur procédure d'asile de demander une prolongation de l'aide matérielle. Ces différentes situations et les conditions qui doivent être remplies sont décrites dans les Instructions du 13 juillet 2012 relatives à la fin de l'aide matérielle, la prolongation de l'aide matérielle et à la transition de l'aide matérielle vers l'aide financière.

Les situations visées par l'article 7§2 de la loi accueil du 12 janvier 2007 sont les suivantes :

- Fin de l'année scolaire;
- Grossesse;
- Impossibilité de retour;
- Auteur d'un enfant belge;
- Raisons médicales.

Pour la prolongation de l'aide matérielle sur base de l'unité familiale (article 7§1er de la loi accueil) , chaque partenaire de l'accueil peut prendre lui-même la décision de prolongation. Il n'est donc pas nécessaire d'introduire une demande auprès de l'Agence.

Cette procédure n'est également pas d'application pour les demandes de prolongation de l'aide matérielle pour des raisons liées au respect de la dignité humaine (article 7§3 de la loi accueil). Ces demandes exceptionnelles doivent être introduites directement auprès du service juridique de l'Agence.

Remarque importante :

L'application des règles relatives à la présente procédure a lieu, sans préjudice du respect des règles contenues dans l'instruction du 13 juillet 2012 relative au trajet de retour et aux places de retour pour les demandeurs d'asile accueillis dans le réseau d'accueil de Fedasil ainsi que son annexe A.

3. Procédure

3.1. Introduction de la demande de prolongation

Une demande motivée doit être transmise à l'Agence. La demande doit se faire au moyen du formulaire de demande (tableau Excel - annexe 4B). Une proposition de décision (annexe 6) complétée doit être jointe avec le formulaire de demande.

La demande doit être motivée et aussi complète que possible pour qu'une décision puisse être prise en connaissance de cause. Il est donc essentiel que toutes les rubriques du formulaire de demande soient complétées.

Pour rappel, comme précisé dans les instructions du 13 juillet 2012 les hypothèses de prolongation ne sont, en principe, pas cumulables. Dans le cas où l'intéressé se retrouve en même temps dans différentes situations, il est nécessaire de mentionner chacune d'entre elles dans le formulaire de demande.

La demande doit être étayée par les documents prouvant que les conditions (par exemple un certificat médical pour les demandes introduites pour raisons médicales) énumérées dans les instructions du 13 juillet 2012 sont réunies.

Les partenaires adressent leur demande, les pièces justificatives scannées et proposition de décision par e-mail (**network@fedasil.be**) et recevront par mail une confirmation de bonne réception de ceux-ci.

Lorsque la demande de prolongation de l'aide matérielle se base sur des raisons médicales, il faut envoyer par fax (02/213.43.62) l'attestation médicale (annexe 4C), jointe à la présente procédure, au médecin du service de coordination médicale de la Direction gestion et contrôle du réseau, afin de préserver le secret médical.

3.2. Traitement de la demande par l'Agence

Sur base des données transmises, une proposition de décision sera finalisée et soumise à la signature du Directeur gestion et contrôle du réseau.

Un avis peut être demandé au service juridique de l'Agence pour toutes les demandes de prolongation de l'aide matérielle.

Pour les demandes de prolongation de l'aide matérielle motivée par l'impossibilité de retour, la cellule retour volontaire de l'Agence rend un avis.

Quant aux demandes de prolongation sur base de raisons médicales, un avis est demandé au médecin du service coordination médicale de la Direction gestion et contrôle du réseau.

La proposition de décision transmise à l'Agence sera examinée individuellement au regard de l'ensemble des éléments et pourra le cas échéant ne pas être suivie.

Durant le traitement de la demande de prolongation de l'aide matérielle, l'accueil de l'intéressé demeure assuré.

3.3. Communication de la décision

L'Agence transmettra la décision prise par le Directeur gestion et contrôle du réseau au responsable de la structure d'accueil et/ ou à la personne de contact qui la notifiera sans délai à la personne concernée.

4. Entrée en vigueur

Cette procédure entre en vigueur **le 1er août 2012.**

Veuillez à partir de cette date utiliser le formulaire de demande ainsi que le document-type de proposition de décision et le cas échéant l'attestation médicale de l'Agence dans le cadre de toute demande de prolongation de l'aide matérielle.

DONNÉES GÉNÉRALES RELATIVES À LA STRUCTURE D'ACCUEIL	
Opérateur:	
Personne de contact:	
Adresse e-mail:	
Numéro de téléphone:	
Rue et numéro:	
Code postal:	
Commune:	
Province:	
Coordinateur régional (uniquement pour les ILA):	

Date de la demande	Motif(s) de la demande	Nombre de demande(s)	Nom	Prénom	sexe	Numéro de sécurité publique (SP)	Numéro de registre national (RN)	Date de naissance	Date de la demande d'asile concernée	Décision clôturant la demande d'asile
La date de la demande correspond à la date à laquelle le mail comprenant la demande est envoyé	Indiquez le(s) motif(s) de la demande	Attention ! les nouvelles demandes ne peuvent être introduites que si le(s) motif(s) n'était(ent) pas connu(s) lors de l'introduction de la première demande	S'il s'agit d'une famille, il faut toujours commencer par le chef de famille ensuite on poursuit avec les autres membres de la famille (prière de mentionner tous les membres de la famille afin que le compteur puisse fonctionner correctement)			Uniquement pour le chef de famille (Exception : indiquez le SP des membres de la famille qui ont un numéro SP différent)	Uniquement pour le chef de famille (Exception : indiquez le RN des membres de la famille qui ont un numéro RN différent)	S'il s'agit d'une famille, mentionnez les dates de naissance de tous les membres de la famille	Dans l'hypothèse où plusieurs demandes d'asile ont été introduites et clôturées, indiquez la date de la demande d'asile introduite la plus récemment	

fedasil
AGENCE FEDERALE POUR
L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Annexe 4C

Demande de prolongation de l'aide matérielle sur base de raisons médicales
ATTESTATION MEDICALE

⇨ A faxer au dr. Mark Vanderveken (02/213.43.62)

Nom …….. Prénom ……..……

Date de naissance …… Numéro SP……

PROBLÈME DE SANTÉ

Diagnostic ou problématique ……

……

FINALISATION D'**EXAMENS VITAUX**

EFFECTUES		**PLANIFIES**	
1. ……..	…/…../……	……	…/…/……
résultat: ……..		……	…/…/…...
2. ……..	…/…/……	… ……	…/…/……
résultat: ……..			

FINALISATION OU CONTINUITÉ D'UN **TRAITEMENT VITAL**

……

……

LE PATIENT SE TROUVE DANS UN **HÔPITAL** OU DANS UNE AUTRE INSTITUTION

La personne est hospitalisée de …… ….. à et jusque ……..……..
=> aucune certitude mais probablement pour la période de …….
semaines

Hôpital ou établissement ……

Service ……...

Raison ……

Date	Signature et cachet du médecin traitant

Annexe 6:
Décision sur la demande de prolongation de l'aide matérielle (art.7 loi)

fedasil
AGENCE FEDERALE POUR
L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Le xx/xx/xxxx

► **contact**
Nom de la personne de contact
Fonction
service
► **tél.**
► **fax**
► **e-mail**

► Centre d'accueil de/du xxx
Monsieur xxx / Madame xxx
(accompagné(e)(s) de leur(s) xxx enfant(s))
Rue, nr
Code postal, commune

► C.C. nom et prénom de la personne de contact
e-mail de la personne de contact

► **votre référence:**

► **notre référence:** n° SP. xxx

► ***Concerne :*** *décision relative à votre demande de prolongation de l'aide matérielle en application de l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007*

Madame, / Monsieur,

Vous avez introduit une xxx demande d'asile, le xx/xx/xxxx, qui a fait l'objet d'un(e) :

- □ Décision de refus de séjour de l'Office des Etrangers avec ordre de quitter le territoire dans un délai de xxx jours (annexe 26 quater) du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx.
- □ Décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile de l'Office des Etrangers avec ordre de quitter le territoire dans un délai de xxx jours (annexe 13 quater) du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx.
- □ Décision de non prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne du xx/xx/xxxx , notifiée le xx/xx/xxxx.
- □ Décision de non prise en considération d'une demande d'asile d'un ressortissant d'un pays d'origine sûr (au sens de l'article 57/6/1 de la loi du 15 décembre 1980) du xx/xx/xxxx , notifiée le xx/xx/xxxx.
- □ Décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du CGRA du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx.
- □ Décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du CCE du xx/xx/xxxx, notifiée le xx/xx/xxxx.

- □ Ordre de quitter le territoire dans un délai de xxx jours du xx/xx/xxxx, notifié le xx/xx/xxxx.
- □ Aucun recours de plein contentieux n'a été introduit auprès du CCE dans les délais légaux.

Votre droit à l'aide matérielle a donc pris fin, sur base de l'article 6 de la loi du 12 janvier 2007 sur l'accueil des demandeurs d'asile et de certaines autres catégories d'étrangers (dénommée ci-après la loi), le xx/xx/xxxx.

Cependant, vous avez introduit une demande de prolongation de l'aide matérielle en date du xx/xx/xxxx sur base de l'article 7 §1 / §2 / §3 de la loi, laquelle est fondée sur le(s) motif(s) suivant(s) :

- □ Unité familiale (art.7 §1er de la loi) avec Madame xxx / Monsieur xxx (n° SP xxx).
- □ Fin de l'année scolaire (art.7 §2, 1° de la loi) prévue le xx/xx/xxxx.

fedasil
AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

- □ [illegible] art.7 §2, 2° de la loi) – accouchement prévu pour le xx/xx/xxx / naissance le xx/xx/xxxx
- □ Impossibilité de retour dans le pays d'origine en raison de circonstances indépendantes de votre volonté (art.7 §2, 3° de la loi).
- □ Auteur d'un enfant belge prénommé xx/xx/xxxx (art.7 §2, 4° de la loi).
- □ Raisons médicales certifiées par une demande d'autorisation de séjour (article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980) introduite le xx/xx/xxxx (art.7 §2, 6° de la loi).
- □ Raisons médicales sans demande d'autorisation de séjour.
- □ Autres motifs liés au respect de la dignité humaine.

1. Quant à la recevabilité de la demande[1] :

J'estime au regard de votre dossier administratif que votre demande de prolongation de l'aide matérielle est recevable / irrecevable / sans objet pour le(s) motif(s) suivant(s) :

Vous avez introduit votre demande de prolongation de l'aide matérielle :

- lorsque vous résidiez / alors que vous ne résidiez plus dans le réseau d'accueil
- et que vous aviez encore droit à l'aide matérielle / alors que votre droit à l'aide matérielle avait déjà définitivement pris fin en application de l'article 6 de la loi.

2. Quant au fondement de la demande *(en cas de recevabilité de la demande)*[2] :

J'estime au regard de votre dossier administratif que votre demande de prolongation de l'aide matérielle est fondée / non fondée pour le(s) motif(s) suivant(s) :

SOIT : Les conditions visées à l'article 7 §1 / §2 de la loi (ne) sont (pas) remplies, à savoir[3] :

- vous (ne) démontrez (pas) votre lien familial avec une personne ayant toujours droit à l'aide matérielle et résidant dans la même structure d'accueil.
- vous (n')avez (pas) introduit une demande de prorogation de l'OQT auprès de l'Office des Etrangers et vous (ne) démontrez pas que vous êtes / votre enfant est scolarisé.
- vous (ne) démontrez (pas) que vous étiez enceinte d'au moins 7 mois au moment où votre droit à l'aide matérielle a définitivement pris fin.
- vous (n')avez (pas) introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre1980 et vous (ne) démontrez (pas) que votre enfant est belge.
- vous (n')avez (pas) introduit de demande de prorogation de l'OQT auprès de l'Office des Etrangers et / mais il ressort de l'avis de la cellule retour volontaire du xx/xx/xxxx que vous (ne) démontrez (pas) une impossibilité indépendante de votre volonté de retourner dans votre pays d'origine.
- vous (n')avez (pas) introduit de demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 et il ressort de l'avis du médecin de l'Agence du xx/xx/xxxx qu'il (n')existe (pas) une (d')indication médicale justifiant une prolongation de votre droit à l'aide matérielle.

SOIT : motivation relative aux motifs liés au respect de la dignité humaine.

[En cas de décision négative] :

[1] La recevabilité de la demande n'est pas examinée pour les demandes basées sur l'article 7 §1 / §3 de la loi. On examine directement le fondement de la demande.

[2] Dans des circonstances exceptionnelles liées au respect de la dignité humaine, l'Agence **peut** décider d'examiner le fondement d'une demande déclarée irrecevable et ce, sur base de l'article 7 §3 de la loi.

[3] En cas de décision négative, les raisons pour lesquelles la personne concernée ne démontre pas ou ne remplit pas les conditions de la prolongation de l'aide matérielle doivent être indiquées.

fedasil
AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

En conséquence, j'ai décidé sur base de votre dossier et de l'ensemble des motifs susmentionnés de ne pas faire droit à votre demande de prolongation de l'aide matérielle.
Vous devrez donc quitter la structure d'accueil endéans les **trois jours ouvrables** suivant la notification de la présente décision..

Vous avez droit, le cas échéant, à l'aide médicale urgente à charge du CPAS compétent en vertu de la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'action sociale, conformément à l'article 57 §2, 1° de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS, soit le CPAS de xxx.

OU

[En cas de décision positive] :

En conséquence, j'ai décidé sur base de votre dossier et de l'ensemble des motifs susmentionnés, de faire droit à votre demande de prolongation de l'aide matérielle qui est prolongé jusqu'au xx/xx/xxxx. Vous devrez donc quitter la structure d'accueil le xx/xx/xxxx au plus tard.

En tout état de cause, en cas de décision de refus de prorogation de l'ordre de quitter le territoire / décision de refus d'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9ter/9bis de la loi du 15 décembre 1980 de l'Office des Etrangers, cette prolongation de l'aide matérielle prendra fin et vous devrez quitter la structure d'accueil endéans les **trois jours ouvrables** suivant la notification de la décision négative de l'Office des Etrangers.

En tout état de cause, en cas de décision d'octroi d'une autorisation de séjour sur base de l'article 9ter/9bis de la loi du 15 décembre 1980 de l'Office des Etrangers, cette prolongation de l'aide matérielle prendra fin et vous devrez quitter la structure d'accueil endéans les **deux mois** suivant la notification de la décision positive de l'Office des Etrangers.

Conformément à l'article 580, 8°, f) du Code Judiciaire, tel qu' inséré par la loi du 21 avril 2007 modifiant le Code judiciaire en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi, à la révision et au refus de l'aide matérielle, la présente décision est susceptible d'un recours auprès du tribunal du travail territorialement compétent en vertu de l'article 628, 14° du Code Judiciaire, c'est-à-dire le juge du lieu de votre domicile, soit le tribunal du travail de xxx, situé xxx.

Ce recours doit être introduit par une requête écrite, déposée ou adressée sous pli recommandé au greffe du tribunal du travail, dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision, sous peine de déchéance du recours.

L'introduction d'un recours auprès du Tribunal du Travail n'étant pas suspensif de l'exécution des décisions, la présente décision est exécutoire dans l'attente d'un jugement.

Vous trouverez sous ce couvert une copie des articles 728 et 1017 du Code judiciaire.

La personne de contact reste à votre entière disposition pour toute question concernant la présente décision.

Veuillez agréer, Madame, / Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	*Pour réception : nom du résident, signature, date*

fedasil
Directeur général a.i.
AGENCE FÉDÉRALE POUR
L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Extrait du Code judiciaire

Art. 728 : « § 1er. Lors de l'introduction de la cause et ultérieurement, les parties sont tenues de comparaître en personne ou par avocat.
§ 2. Devant le juge de paix, le tribunal de commerce et les juridictions du travail, les parties peuvent aussi être représentées par leur conjoint ou par un parent ou allié porteurs d'une procuration écrite et agréés spécialement par le juge.
(§ 2bis. A la demande expresse du contribuable ou de son avocat, formée par voie de conclusions, le juge peut entendre en ses explications écrites ou verbales à l'audience l'expert-comptable, le comptable professionnel ou le réviseur d'entreprise choisi par le contribuable. Le recours à l'expert-comptable, au comptable professionnel ou au réviseur d'entreprise est soumis à l'appréciation du juge qui apprécie l'opportunité de procéder à semblable consultation qui ne peut porter que sur des éléments de fait ou sur des questions relatives à l'application du droit comptable.
L'expert-comptable, le comptable professionnel ou le réviseur d'entreprise visé à l'alinéa précédent s'entend de la personne qui s'occupe habituellement de la comptabilité du contribuable, ou qui a contribué à l'élaboration de la déclaration fiscale litigieuse, ou qui est intervenue aux côtés du contribuable dans la procédure de réclamation administrative.) <L 1999-03-23/30, art. 8, 043; En vigueur : 06-04-1999>
§ 3. En outre, devant les juridictions du travail, le délégué d'une organisation représentative d'ouvriers ou d'employés, porteur d'une procuration écrite, peut représenter l'ouvrier ou l'employé, partie au procès, accomplir en son nom les diligences que cette représentation comporte, plaider et recevoir toutes communications relatives à l'instruction et au jugement du litige.
Devant ces mêmes juridictions, le travailleur indépendant peut, dans les litiges relatifs à ses propres droits et obligations en cette qualité ou en qualité de handicapé, être pareillement représenté par le délégué d'une organisation représentative d'indépendants.
(Dans les litiges prévus à l'article 580, 8°, c (relatifs au minimum de moyens d'existence et au droit à l'intégration sociale) et à l'article 580, 8°, d relatif à la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale en ce qui concerne les contestations relatives à l'octroi de l'aide sociale, à la révision, au refus, au remboursement par le bénéficiaire et à l'application des sanctions administratives prévues par la législation en la matière, l'intéressé peut, en outre, se faire assister ou être représenté par un délégué d'une organisation sociale qui défend les intérêts du groupe des personnes visées par la législation en la matière.) <L 1993-01-12/34, art. 19, 021; En vigueur : 1993-03-01> <L 2002-05-26/47, art. 48, 058; En vigueur : 01-10-2002>
Dans ces mêmes litiges, le centre public d'aide sociale comparaît soit par un avocat, soit par un membre effectif ou un membre du personnel délégué par lui; le Ministre ayant l'aide sociale dans ses attributions peut se faire représenter par un fonctionnaire.
§ 4. Les agents d'affaires ne peuvent être mandataire.
(§ 5. Dans le cas visé à l'article 1322quinquies alinéa 1er, le requérant peut être représenté par le ministère public.) <L 1998-08-10/A2, art. 4, 044; En vigueur : 04-05-1999> »

Art. 1017 : « Tout jugement définitif prononce, même d'office, la condamnation aux dépens contre la partie qui a succombé, à moins que des lois particulières n'en disposent autrement et sans préjudice de l'accord des parties que, le cas échéant, le jugement décrète.
(La condamnation aux dépens est toutefois toujours prononcée, sauf en cas de demande téméraire ou vexatoire, à charge de l'autorité ou de l'organisme tenu d'appliquer les lois et règlements prévus aux articles (579, 6°,) 580, 581 et 582, 1° et 2°, en ce qui concerne les demandes introduites par ou contre les assurés sociaux. <L 2006-12-27/30, art. 128, 082; En vigueur : 01-04-2007>

fedasil
AGENCE FÉDÉRALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Par assurés sociaux, il faut entendre : les assurés sociaux au sens de l'article 2, 7°, de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la "Charte" de l'assuré social.) <L 2006-12-13/35, art. 129, 081; En vigueur : 01-01-2007>

Les dépens peuvent être compensés dans la mesure appréciée par le juge, soit si les parties succombent respectivement sur quelque chef, soit entre conjoints, ascendants, frères et sœurs ou alliés au même degré.

(Alinéa 4 abrogé) <L 2005-02-21/36, art. 23, 071; En vigueur : 30-09-2005>

Tout jugement d'instruction réserve les dépens. »

► **contacts :**

Structures d'accueil gérées par les partenaires de l'accueil[1]**:**
Bieke Machiels
02/213 43 47
bieke.machiels@fedasil.be

Structures de l'accueil gérées par Fedasil:
Responsable collaborateur Desk

Initiatives locales d'accueil et la SOI Gand
Coordinateur de région

►A l'attention des responsables des structures d'accueil de:

- Fedasil
- Croix-Rouge Communauté francophone
- Rode Kruis Vlaanderen
- Belle-Vue Erezée
- Vluchtelingenwerk Vlaanderen
- Ciré
- Initiatives locales d'accueil
- SOI Gand

► Annexes:

- Formulaire de demande en vue d'obtenir un sursis exceptionnel au délai

► **Concerne**: *Instruction relative à la procédure portant sur la demande de sursis exceptionnel au délai de 2 mois pour quitter la structure d'accueil lors de l'octroi du statut de réfugié, du statut de la protection subsidiaire, de la régularisation, de la suppression du code 207 ou de la modification du code 207 structure d'accueil en code 207 CPAS (plan de répartition).*

Chers responsables des structures d'accueil,
Chers partenaires,

But

La présente instruction a pour objet de présenter la procédure à suivre en vue d'obtenir un sursis exceptionnel au délai pour quitter la structure d'accueil de 2 mois qui suit l'octroi du statut de réfugié, du statut de la protection subsidiaire, d'une autoristation de séjour[2], de la suppression du code 207 ou de la modification du code 207 structure d'accueil en code 207 CPAS (plan de répartition). L'instruction explique également le rôle et les tâches respectives de la structure d'accueil et de l'Agence.

La présente instruction formalise les procédures existantes suivies jusqu'à ce jour. Ainsi, rien ne change au mode de travail existant. Seul le formulaire de demande ad hoc a été adapté et il est à la disposition dès à présent pour toutes les structures d'accueil, quel que soit leur type.

La présente instruction ne s'applique pas aux mineurs étrangers non accompagnés séjournant dans une ILA. La procédure à suivre et les documents standard existants restent d'application.

[1] Rode Kruis, Croix-Rouge, Belle-vue Erezée, Ciré et Vluchtelingenwerk Vlaanderen
[2] Y compris le 9ter recevable

1. Contexte

Dans certains cas les résidents doivent quitter la structure d'accueil car le droit à l'aide financière s'est ouvert. Cinq catégories de personnes sont concernées :

- les réfugiés reconnus ;
- les bénéficiaires de la protection subsidiaire ;
- les personnes qui ont obtenu une autorisation de séjour[3] ;
- les résidents dont le code 207 est supprimé ;
- les résidents avec une modification de leur code 207 structure d'accueil en un code 207 CPAS (plan de répartition).

Le délai pour quitter la structure d'accueil a été fixé à 2 mois pour l'ensemble des structures d'accueil.
Dans des cas exceptionnels, ce délai peut être prolongé par le biais de l'introduction d'une demande de sursis exceptionnel auprès de l'Agence.

Attention: la procédure varie en fonction de l'opérateur de la structure d'accueil. Nous présentons d'abord la procédure pour les structures d'accueil gérées par Fedasil et les partenaires de l'accueil (Rode Kruis, Croix-Rouge, Belle-vue Erezée, Ciré et Vluchtelingenwerk Vlaanderen). Ensuite, nous présentons la procédure pour les structures d'accueil gérées par les CPAS et la SOI Gand.

2. Procédure pour les structures d'accueil gérées par les partenaires d'accueil (sauf CPAS et SOI Gand) et Fedasil.

2.1. Introduction de la demande de sursis exceptionnel au délai pour quitter la structure d'accueil

Il est nécessaire d'introduire une demande dûment motivée auprès de l'Agence. Cette demande doit se faire au moyen du formulaire de demande ci-annexé (annexe 7B).

La demande doit être dûment motivée pour pouvoir permettre à l'Agence de prendre une décision en toute connaissance de cause. La demande peut éventuellement être appuyée par des documents complémentaires (par exemple un certificat médical).

Les partenaires de l'accueil adressent leur demande par e-mail au service juridique (article7§3_sursis@fedasil.be), avec pour objet « sursis + NOM ».

Les responsables des structures fédérales d'accueil adressent leur demande via e-mail à la direction des services opérationnels (support@fedasil.be).
La demande doit être envoyée dans les plus brefs délais et **au plus tard 7 jours** avant l'expiration du délai prévu pour quitter la structure d'accueil. En cas de circonstances urgentes ou imprévues, la demande peut aussi être adressée après l'expiration du délai de 7 jours et au plus tard le jour du départ initialement prévu. Dansce cas, ces circonstances urgentes ou imprévues devront être précisées dans la demande.

2.2. Traitement de la demande par l'Agence

Les demandes de sursis sont transmises par les personnes de contact au service juridique de l'Agence, qui formule sur la base des informations reçues une proposition de décision qui

[3] Y compris le 9ter recevable

sera soumise pour signature au Directeur général. L'introduction d'une demande motivée ne signifie pas nécessairement l'octroi d'une prolongation du délai. Chaque demande est traitée de manière individuelle.

Deux décisions peuvent être prises:

- Le sursis exceptionnel n'est pas octroyé. La personne concernée doit quitter la structure d'accueil dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision qui ouvre le droit à l'aide financière ou dans le cas où le délai de 2 mois a déjà expiré, le deuxième jour qui suit la notification du refus d'octroi du sursis exceptionnel du délai, ou encore immédiatement si l'Agence constate un abus.

- Le sursis exceptionnel est octroyé et une nouvelle date de départ est fixée.

Durant le traitement de la demande, l'accueil des personnes concernées demeure garanti.

Au cas où l'Agence relève un abus, elle peut décider de mettre fin au subside accordé pour le résident concerné ou en réclamer le remboursement de manière rétroactive

2.3. Communication de la décision

L'Agence communiquera la décision du Directeur général au responsable de la structure d'accueil et aux personnes de contact.

3. Procédure pour les structures d'accueil gérées par les CPAS et la SOI Gand

La procédure pour demander un sursis exceptionnel du délai pour une initiative locale d'accueil et la SOI Gand diffère de la procédure pour les structures d'accueil gérées par les partenaires et Fedasil.

3.1. Introduction de la demande de sursis exceptionnel au délai

4.1.1. La demande de sursis exceptionnel au délai

Il est nécessaire d'introduire une demande dûment motivée auprès de l'Agence. Cette demande doit se faire au moyen du formulaire de demande ci-annexé (annexe 7B). Ce formulaire de demande doit être signé par le Président du CPAS.

La demande doit être dûment motivée pour pouvoir permettre à l'Agence de prendre une décision en toute connaissance de cause. La demande peut éventuellement être appuyée par des documents complémentaires (ex. un certificat médical).

Cette demande doit être envoyée par e-mail **au plus tard 14 jours** avant l'expiration du délai. En cas de circonstances urgentes ou imprévues, la demande de sursis peut aussi être envoyée au coordinateur de région après l'expiration du délai des 14 jours prévus pour le départ et au plus tard le jour initial prévu de départ. Dans ce cas, ces circonstances urgentes ou imprévues devront être précisées dans la demande.

4.1.2. Destinataire de la demande

Les initiatives locales d'accueil et la SOI Gand adressent leurs demandes par mail à leur coordinateur de région respectif :

Région	adresse e-mail
Région 1: (Flandre orientale et Flandre occidentale)	admin.gent@fedasil.be
Région 2: (Limbourg, Brabant flamand, Anvers et Bruxelles)	admin.leuven@fedasil.be
Région 3: (Hainaut, Namur etBrabant Wallon Ouest)	admin.charleroi@fedasil.be
Région 4: (Liège, Luxembourg etBrabant Wallon Est)	admin.liege@fedasil.be

3.2. Traitement de la demande par l'Agence

4.2.1. La demande de sursis exceptionnel au délai

Les régions transmettent la demande au service contrôle administratif ILA de l'Agence. Le Directeur contrôle et gestion du réseau traite ces demandes.

4.2.2. Généralités

L'introduction d'une demande motivée de sursis exceptionnel ne signifie pas nécessairement l'octroi d'une prolongation du délai. Chaque demande est traitée de manière individuelle.

Deux décisions peuvent être prises:

- Le sursis exceptionnel n'est pas octroyé. La personne concernée doit quitter la structure d'accueil dans les 2 mois qui suivent la notification de la décision qui ouvre le droit à l'aide financière ou dans le cas où le délai de 2 mois a déjà expiré, le deuxième jour qui suit la notification du refus d'octroi du sursis exceptionnel du délai, ou encore immédiatement si l'Agence constate un abus.

- Le sursis exceptionnel est octroyé et une nouvelle date de départ est prévue.

Durant le traitement de la demande, l'accueil des personnes concernées demeure garanti.

Au cas où l'Agence relève un abus, elle peut décider de mettre fin au subside accordé pour le résident concerné ou en réclamer le remboursement de manière rétroactive

3.3. Communication de la décision

L'Agence communiquera la décision du Directeur contrôle et gestion du réseau aux personnes de contact.

4. Entrée en vigueur

Ces procédures entrent en vigueur immédiatement.

Cordialement,

Fanny François
Directeur général a.i.

fedasil
AGENCE FEDERALE POUR L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Annexe 7B

Page 1: Nom et N° SP de la personne:

Demande motivée en vue d'obtenir un sursis exceptionnel pour quitter la structure d'accueil

Suite à l'octroi *(cochez la case correspondante)* **:**

- ❑ **du statut de réfugié ;**
- ❑ **du statut de la protection subsidiaire ;**
- ❑ **de l'autorisation de séjour (9ter recevable, 9ter fondé, 9bis fondé, autre) ;**
- ❑ **de la suppression du code 207 ;**
- ❑ **de la désignation du code 207 CPAS (plan de répartition).**

Date de la demande:

☐ 1e demande
☐ 2e demande
☐ Plus *(indiquez le nombre de demandes introduites)*

Données relatives à la structure d'accueil :

Nom de la structure d'accueil	
Nom de la personne de contact *(Personne pouvant être contactée si des informations complémentaires sont nécessaires)*	
Numéro de téléphone de la personne de contact	
Adresse e-mail de la personne de contact	
Nom du collaborateur de région *(si ILA)*	

Données relatives à la/aux personne(s) concernée(s) : EN MAJUSCULE

Nom de la personne concernée	
Prénom de la personne concernée	
Adresse du logement de la personne	
Nombre de places conventionnées à cette adresse (addendum y compris) *(si ILA)*	
Date de naissance	
Numéro SP	
Numéro national	
Composition de la famille	

Page 2 : Nom et N° SP de la personne :

Statut de la personne concernée	
☐ réfugié reconnu	date de la notification:
☐ bénéficiaire de la protection subsidiaire	date de la notification:
☐ régularisation ☐ 9ter recevable ☐ 9 bis/ 9 ter (au fond) ☐ autre	date de la notification:
☐ suppression du code 207	date de la notification:
☐ octroi du code 207 CPAS	date de la notification:

Données relatives à la demande de sursis au délai :

Motivation de la demande	
Historique des pièces jointes à la demande	
Date de fin de l'aide matérielle	
Date souhaitée pour le départ de la structure d'accueil	
Avis du collaborateur régional *(si ILA)*	

Nom et signature du responsable de la structure d'accueil :

(pour les ILA le président ou secrétaire du CPAS)

fedasil
AGENCE FEDERALE POUR
L'ACCUEIL DES DEMANDEURS D'ASILE

Procuration relative à l'introduction d'une demande motivée en vue d'obtenir une prolongation de l'aide matérielle sur base de l'article 7 de la loi accueil du 12 janvier 2007

[à joindre impérativement avec le formulaire de demande d'article 7]

Par la présente, j'autorise Madame / Monsieur ..... à introduire une demande de prolongation de l'aide matérielle en mon nom et pour mon propre compte conformément à l'article 7 de la loi du 12 janvier 2007 relative à l'accueil des demandeurs d'asile et autres catégories d'étrangers.

Nom, prénom (EN MAJUSCULE), date et signature du résidant	***Nom, prénom (EN MAJUSCULE), date et signature du mandataire***